

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FASHION B. AIR

Société Anonyme au capital social de 882 846,36 euros.
Siège social : 210, rue Saint Denis, 75002 Paris.
378 728 885 R.C.S. Paris

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société FASHION B. AIR au capital de 882 846,36 euros, sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 21 mai 2009 à 08h30 au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Propositions à caractère Ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice recouvrant la période du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2008,
2. Affectation du résultat de l'exercice précité,
3. Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions,
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
5. Quitus au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes,

Propositions à caractère Extraordinaire :

6. Ratification du transfert de siège social,
7. Modification de l'article 35 des statuts : paiement des dividendes – acomptes,
8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000 000 euros, prime d'émission incluse, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie ou plusieurs catégories de personnes avec définition de la catégorie de bénéficiaires et détermination du prix minimum d'émission,
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000 000 euros, prime d'émission incluse, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés et détermination du prix minimum d'émission,
10. Plafond global des augmentations de capital,
11. Autorisation de rachats d'actions,
12. Questions diverses,
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution (*Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008*).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et du rapport général du Commissaire aux comptes approuve :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice s'élevant à 5 946 539 euros ;
- le rapport général du commissaire aux comptes sur ces comptes ;
- toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat*).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'Administration et décide en conséquence d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008, soit 5 946 539 euros :

Affectation du résultat 2008	Euros
------------------------------	-------

Bénéfice de l'exercice :	5 946 539,00
sur lequel est prélevée la dotation à la réserve légale (5%) :	-297 326,95
auquel s'ajoute le report à nouveau :	2 924 098,00
formant le bénéfice distribuable :	8 573 310,05
sur lequel est prélevée une somme de :	-980 940,40
à titre de distribution de dividendes	
le solde étant affecté au poste « report à nouveau » pour :	7 592 369,55

A chaque action, correspond un dividende de EUR 0,20. Il est éligible à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158,3-2 du Code général des impôts. Le détachement du droit aura lieu le 22 juin 2009.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Euros	2005	2006	2007
Montant net par action	0	0	0
Montant par action éligible à réfaction (article 158, 3-2 du Code général des impôts)	0	0	0
Montant total éligible à réfaction (article 158, 3-2 du Code général des impôts)	0	0	0

Troisième résolution (Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles).

— Sous réserve de l'adoption de la septième résolution de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts, décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la société de la totalité du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminué du montant du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance du 1er janvier 2009.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 22 juin 2009 et le 10 juillet 2009. Au-delà de cette date, le dividende sera payé uniquement en espèces le 20 juillet 2009.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soule en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'assurer la mise en oeuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter aux articles 6 et 7 des statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions le composant.

Quatrième résolution (Conventions réglementées).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement chacune des conventions dont il est fait état dans ce rapport.

Cinquième résolution (Quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, en conséquence de tout de qui a été présenté et voté ci-dessus, donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil d'Administration et de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Sixième résolution (Ratification du transfert de siège social).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration ratifie le transfert du siège social préalablement décidé lors du Conseil d'Administration du 06 février 2009 au :

**210, rue Saint Denis
75 002 Paris**

Septième résolution (Modification de l'article 35 des statuts : paiement des dividendes – acomptes).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier l'article 35 des statuts en insérant une option pour l'actionnaire entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'article 35 - paiement des dividendes - acomptes est modifié comme suit :

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Huitième résolution (Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie ou plusieurs catégorie(s) de personnes).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 du Code de commerce, dont la souscription devra être opérée en numéraire ;

2. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

3. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

– les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

– les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

– les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" ;

5. Décide que le montant maximal des augmentations de capital prime d'émissions incluse, susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 5 000 000 euros, étant précisé que :

– ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

6. Décide que le montant maximal prime d'émission incluse des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 5 000 000 euros ou la contrepartie en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

– ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
– ce montant s'impute sur le plafond global de 10 000 000 euros pour l'émission des titres de créance fixé dans la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ;

7. Décide que le prix minimum d'émission est fixé à 5,50 euros.

8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

– décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
– arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies au paragraphe 4 de la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;

– faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
– imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

– constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

10. Prend acte que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de 18 mois ;

Neuvième Résolution (*Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés*).

— L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, son article L 225-136 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 du Code de commerce, dont la souscription devra être opérée en numéraire ;

2. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

3. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution, au profit d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L 411-2-II-2 du Code monétaire et financier susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé ;

5. Décide que le montant maximal prime d'émission incluse des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 5 000 000 euros (limité à 20 % du capital social par an), étant précisé que :

– ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

6. Décide que le montant maximal prime d'émission incluse des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 5 000 000 euros ou la contrepartie en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

– ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
– ce montant s'impute sur le plafond global de 10 000 000 euros pour l'émission des titres de créance fixé dans la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ;

7. Décide que le prix minimum d'émission est fixé à 5,50 euros.

8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

– décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
– arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies au paragraphe 4 de la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;
– faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
– imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
– constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

10. Prend acte que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 18 mois ;

Dixième Résolution (*Limitation globale des autorisations*).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,

Après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

En conséquence de l'adoption des Huitième et Neuvième résolutions qui précèdent,

Décide de fixer à 10 000 000 euros, le montant maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les Huitième et Neuvième résolutions qui précèdent, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera éventuellement, le montant des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société conformément à la loi.

Onzième résolution (*Autorisation de rachats d'actions*).

— L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur et particulièrement l'article L. 225-209-1 et suivants du Code de commerce, en vue d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période de garantie de cours portant sur des titres de capital.

Elles pourront également être annulées par voie de réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 10 euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à 1 euro sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'assemblée générale fixe à 3 000 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

Le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital existant à cette même date.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration selon le cas, avec faculté de délégation, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation et la réalisation de ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes, remplir toutes autres formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix huit mois à compter de la présente Assemblée.

Les statuts de la société sont modifiés en conséquence.

Douzième résolution (*Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités*).

— L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra notamment de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), le 15 mai 2009 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire en faisant la demande et souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 15 mai 2009 à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à :

FASHION B. AIR
Service Assemblées
210, rue Saint Denis
75002 Paris
Télécopie : 01 40 26 56 69

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, avant le 19 mai 2009.